

Arrêt

n° 194 753 du 9 novembre 2017 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître EL MOUDEN Rue Emiel Banning 6

2000 ANVERS

contre:

L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 avril 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2012 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. En 2011, à une date qui fait l'objet d'une contestation, la requérante a sollicité un visa de long séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père résidant légalement en Belgique.
- 1.2. Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa demandé, décision qui a été notifiée à la requérante, selon ses dires, le 27 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante, [X.X.], est née le 28/06/1993, elle avait donc plus de 18 ans lors de l'introduction de la demande en date du 23/12/2011.

Dès lors le visa est refusé.

[...]

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1,4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 [...]; il/elle est âgée de 18 ans ou plus.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et des articles 10, §1er, alinéa 1, 4°, *juncto* article 12 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle le contenu des anciens articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'applicables avant la prise de l'acte attaqué, et la modification législative introduite par la loi du 8 juillet 2011, et estime que « le législateur belge a prévu dans l'article 12 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que l'admission doit être accordée après le dépassement du délai légal de 9 mois. Le délai légal de 9 mois commence à courir à partir de l'introduction de la demande. Le fait que la demande ne soit pas complète ne peut être pris en considération dans ledit calcul » (traduction libre du néerlandais). Enfin, la partie requérante fait un inventaire des différentes pièces contenues dans son dossier administratif.

La partie requérante invoque également une violation de l'article 10, §1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle fait valoir qu'il ressort du note intitulée « visa consignment note », que la demande de visa de la requérante a été introduite au plus tard le 24 juin 2011, et qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a indiqué cinq dates différentes pour l'introduction de la demande de visa. La partie requérante soutient qu'il convient de prendre en considération la date indiquée dans le « visa consignment note, date à laquelle la requérante n'avait pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. Elle ajoute que la partie défenderesse peut difficilement invoquer que la demande a été introduite le 14 novembre 2011 ou le 23 décembre 2012, « d'une part, parce que la requérante n'a pas introduit une demande de regroupement familial à ces dates, et d'autre part, parce que ces dates sont en contradiction avec le dossier administratif duquel il apparaît que la demande a été introduite plus tôt » (traduction libre du néerlandais).

Enfin, elle invoque une violation de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle fait valoir qu'il ressort du dossier administratif qu'une attestation médicale, datée du 29 août 2012 (en réalité datée du 29 août 2011), a été envoyée par le médecin de la requérante à l'ambassade de Belgique à Islamabad, le même jour, date à laquelle la partie requérante indique que le dossier était complet. Cependant, elle fait grief à l'ambassade de Belgique d'avoir attendu quatre mois pour transmettre le dossier de la requérante à la partie défenderesse, période pendant laquelle le délai légal pour prendre une décision avait déjà commencé à courir. La partie requérante se demande si l'ambassade de Belgique à Islamabad n'aurait pas essayé de remédier à cette situation au vu des dates mentionnées dans « l'attestation de dépôt », qui relève que la demande date du 14 novembre 2012 (sic.), mais qui a été, au cours du dossier, transformée comme une demande du 23 décembre 2012 (sic.). La partie requérante estime la décision de refus de visa ne pouvait être prise, la requérante ayant introduit sa demande en date du 24 juin 2012 (sic) et cette demande ayant été complétée, le 29 août 2012 (sic). Elle en conclut que la partie défenderesse devait délivrer le visa demandé en vertu de l'article 12 bis, §2, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes généraux de droit, à savoir l'obligation de motivation formelle, le principe de précaution, le principe du raisonnable et l'obligation de prendre une décision dans un délai raisonnable.

A cet égard, elle fait valoir qu'elle pouvait raisonnablement escompter que la procédure serait terminée après l'expiration du délai légal de six/neuf mois, dès réception de son dossier complet, mais que tel n'était pas le cas en l'espèce. Elle observe également que la date d'introduction de sa demande a été transformée, au vu des pièces du dossier administratif, et qu'il n'existe pas moins de cinq versions du formulaire de traitement de la demande de visa, avec quatre dates différentes relatives à l'introduction de sa demande, certaines illustrant une grande incohérence au regard de l'historique du dossier. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté que tous les documents nécessaires pour prendre une décision ont été déposé en août 2011, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec l'ambassade de Belgique au sujet d'une demande qui aurait été introduite en date du 14 novembre 2011 ou du 23 décembre 2011.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive.

3.2. Sur le reste du premier moyen et sur le deuxième moyen, réunis, le Conseil rappelle que la loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe

immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Lorsqu'elle prend une décision, la partie défenderesse est tenue d'appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur à ce moment. En l'occurrence, il ne peut être considéré que cette application attribue un effet rétroactif à la loi susmentionnée.

En l'occurrence, bien que la partie requérante prétend que sa demande de visa a été introduite en juin 2011, l'acte attaqué a été pris le 23 avril 2012, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, le 22 septembre 2011. Dès lors, eu égard aux considérations qui précèdent, la partie défenderesse était tenue d'appliquer les dispositions telles que modifiées par la loi du 8 juillet 2011, en sorte que l'argumentation de la partie requérante, qui repose sur d'autres versions de ces dispositions, ne peut être retenue.

3.3. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires:

[...] ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, :

« § 1^{er}. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

[...]

§2. Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits.

La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. [...] ».

Enfin, l'article 25/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose que « Lorsque l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 ou 10bis de la loi, introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent, conformément à l'article 12bis, § 2, ou 10ter, § 1er, de la loi, il lui est remis, dès que tous les documents exigés sont produits, une attestation de dépôt de la demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15quinquies. [...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4.1. Les catégories de membres de famille, visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique, et ce droit leur étant reconnu dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il peut être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, les conditions fixées doivent être réunies au moment de la demande de reconnaissance du droit de séjour et non jusqu'au moment où la décision de reconnaissance de ce droit est prise, sauf en ce qui concerne les conditions qui peuvent dépendre de la volonté du demandeur ou du regroupant, ce qui n'est pas le cas d'une condition d'âge minimum ou maximum.

S'agissant de la condition d'âge visée en l'espèce, il ne saurait en être autrement, sous peine de soumettre la reconnaissance du droit de séjour à un aléa, dépendant du bon vouloir de l'administration et de sa célérité à traiter une demande, voire d'obliger le demandeur à tenir compte de la durée du traitement de sa demande, qui peut aller jusqu'à douze mois pour le traitement d'une demande de visa, et dès lors à introduire celle-ci avant que le regroupé atteigne l'âge de dix-sept ans. Le Conseil renvoie dans ce sens aux points 17 et 18 de l'arrêt Noorzia rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 17 juillet 2014 (C-338/13) dont il ressort que « [... la] prise en considération de la date du dépôt de la demande de regroupement familial aux fins de déterminer si la condition de l'âge minimal est remplie est conforme aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique. En effet, [...], le critère tenant à la date du dépôt de la demande permet de garantir un traitement identique à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation, en assurant que le succès de la demande dépend principalement de circonstances imputables au demandeur et non pas à l'administration, telles que la durée de traitement de la demande».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a complété un document intitulé « Application for long stay visa for Belgium », en date du 21 juin 2011. Le dossier administratif contient également un certificat médical, tel que requis par l'article 12 bis de loi du 15 décembre 1980, et daté du 29 août 2011. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que ledit certificat médical a été transmis à l'Ambassade de Belgique à Islamabad, le jour de sa rédaction, à savoir le 29

août 2011, et indique que c'est à cette date que son dossier peut être considéré comme complet. Le Conseil constate également qu'il résulte du dossier administratif qu'« une attestation de dépôt d'une demande d'admission au séjour ou d'autorisation de séjour de plus de trois mois », conforme au modèle figurant à l'annexe 15 quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, a été délivrée à la requérante, le 23 décembre 2011.

Au vu des éléments qui précède, conformément à l'article 12 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la date d'introduction de la demande de visa long séjour de la requérante ne peut, en tout état de cause, être antérieure au 29 août 2011.

Partant, indépendamment des informations contradictoires et incohérentes relatives à la date d'introduction de la demande de visa, qui ressortent de l'examen du dossier administratif, il appert que la requérante, qui a atteint l'âge de dix-huit ans, le 28 juin 2011, était donc âgée de plus de dix-huit ans, le 29 août 2011. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

3.5. Quant à l'argumentation relative au dépassement du délai légal dans lequel la partie défenderesse était tenue de prendre une décision, en vertu de l'article 12 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'à la lecture de l'article 25/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le point de départ du calcul du délai légal est fixé à la date de la délivrance de l' « annexe 15quinquies ». En l'espèce, ce document ayant été délivré, le 23 décembre 2011, la partie défenderesse a pris sa décision dans le délai légal.

A supposer même qu'au vu des informations contradictoires figurant dans le dossier administratif, il soit admis que la demande était en réalité complète à la date du 29 août 2011, date alléguée par la partie requérante, il n'en reste pas moins qu'à cette date, la requérante avait également atteint l'âge de dix-huit ans. Dès lors, la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à revendiquer la prise de l'acte attaqué après l'expiration du délai légal.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS